



Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie

En raison des incendies en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés.

Face à ces incendies d'une ampleur exceptionnelle dans les départements de la Gironde et des Landes, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient réunies.

CAS DE RECOURS IDENTIFIÉS

Le dépôt d'une demande d'autorisation d'activité partielle relève de 3 situations distinctes :

Situation 1 : les entreprises sont implantées dans des zones évacuées et/ou affectées par une mesure préfectorale de restriction d'activité ou de circulation

Cas n°1 - Pour les entreprises sinistrées (entreprises ayant subi directement des incendies au sein de leurs locaux/exploitation) :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **sinistre** ».

Cas n°1 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable, le cas échéant, au regard de la durée du sinistre.

Cas n°2 - Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée du fait des mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face aux incendies (activités interdites, zones évacuées ou zones interdites d'accès) :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ».

→ Limiter la durée de la demande à la période d'évacuation ou au plus tard au 31 août 2026. Un point pourra être fait sur la situation de l'entreprise avant la fin de la période d'autorisation.

Dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises les plus touchées par les incendies pour la période du 20 juillet au 30 août 2026

Pour être éligible, une entreprise doit remplir les deux conditions suivantes :

- Être concernée par le **cas n°1** ou le **cas n°2** de la situation n°1 décrite ci-dessus et être située en **Gironde** ou dans les **Landes**.
- Employer **moins de 250 salariés**.

Indemnisation permettant un reste à charge nul pour les entreprises

- **Salarié** : indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute antérieure.
- **Employeur** : allocation de 60 % de la rémunération brute antérieure, financée par l'État et l'UNEDIC (contre 36 % dans le régime de droit commun).

Situation 2 : Les entreprises sont implantées dans des zones concernées par des recommandations de santé publique

Cas n°3 – Pour les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones d'incendie ou d'évacuation mais dont la poursuite de l'activité est rendue impossible par les prescriptions de santé publique malgré la mise en œuvre des mesures de prévention recommandées.

- Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », si la poursuite/reprise d'activité est impossible, en dépit de la mise en œuvre des mesures de prévention, notamment celles recommandées par les autorités.
- L'employeur doit démontrer que l'ensemble des mesures de prévention ont été mises en place et que la poursuite de l'activité n'est pas possible.
- Joindre tous les justificatifs permettant d'apprécier la situation.

Bénéfice de l'activité partielle de droit commun

- **Salarié** : indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute antérieure.
- **Employeur** : allocation correspondant à 36% de cette rémunération antérieure brute.

Situation 3 : Les entreprises sont impactées par les conséquences des incendies

Cas n°4 – Pour les entreprises contraintes de réduire leur activité en raison des conséquences indirectes des incendies, mais non situées dans les zones évacuées.

- Possibilité de solliciter l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ».
- L'entreprise doit justifier d'une baisse d'activité d'au moins 30 %, appréciée sur un mois complet, par rapport au même mois de l'année N-1.
- L'instruction de la demande est réalisée au cas par cas, l'entreprise devant déposer au moment de la demande d'autorisation, tout document justifiant de cette baisse d'activité (capture d'écrans des registres de réservation, mail d'annulation...).
- Des contrôles a posteriori pourront être menés pour garantir l'éligibilité des entreprises à l'activité partielle.

Bénéfice de l'activité partielle de droit commun

- **Salarié** : indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute antérieure.
- **Employeur** : allocation correspondant à 36% de cette rémunération antérieure brute.

Indemnité versée par l'employeur au salarié			Allocation versée par l'État à l'employeur		
Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
60% de la rémunération antérieure brute	9,74 €	60% de 4,5 SMIC soit 33,24€	36% de la rémunération antérieure brute	8,57 €	36% de 4,5 SMIC soit 19,94€

Cas pratique à titre d'exemple, 1 salarié placé en activité partielle pour fermeture totale. Il travaille 35 heures par semaine (151,67 heures par mois) pour un salaire de base de 3000 Euros brut, sans prime ou rémunération variable.

• Etape 1 : nombre d'heures indemnifiables → Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de $(151,67 - 77 \text{ heures travaillées}) = 74,67$ heures chômées.
• Etape 2 : calcul du taux horaire → Taux horaire de base = $\text{salaire brut mensuel} / \text{la durée légale} = 3000 / 151,67 = 19,77$ Euros
• Etape 3 : calcul du montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité Partielle
→ Montant de l'allocation : $36\% \times 19,77 = 7,11$. Le taux horaire de 7,11 € est inférieur au plancher d'allocation de 8,57 €, l'allocation d'activité partielle sera donc égale à 639,96 Euros $(8,57 \times 74,67)$
→ Montant de l'indemnité versée au salarié $(60\% \times 19,77) \times 74,67 = 885,73$ euros
Le reste à charge de l'employeur sur la période chômée sera donc de 245,81 € (indemnité – allocation)

Pour les cas n° 2, 3 et 4 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Le dépôt des demandes d'indemnisation pour le mois échu

Après avoir obtenu une autorisation d'activité partielle, l'employeur doit déposer en ligne, pour chaque mois couvert, une demande de paiement de l'allocation d'activité partielle.

Cette demande doit être effectuée **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation. En cas de **dispositif d'aménagement du temps de travail** sur une période de référence **supérieure à 6 mois**, l'employeur bénéficie d'un **délai supplémentaire de 6 mois** pour déposer ses demandes d'indemnisation.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État et intervient une semaine maximum après la validation et signature de la demande de paiement par les services instructeurs.

INFORMATIONS GENERALES

Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

Délai de dépôt des demandes d'activité partielle sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » ou « sinistre »

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs demandes d'activité partielle rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Avis du Comité Social et Economique

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur doit transmettre l'avis du CSE lors de la demande d'activité partielle.

En cas de sinistre, intempéries exceptionnelles ou circonstances exceptionnelles, l'avis du CSE peut être recueilli après le dépôt de la demande et transmis à l'administration dans un délai de 2 mois.

Salariés éligibles

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Cas particulier des salariés saisonniers

Lorsqu'un employeur ne peut plus fournir de travail à un salarié saisonnier en raison des conséquences des incendies, il peut, avec l'accord du salarié, soit reporter les dates de début du contrat par avenant, soit mettre fin au CDD d'un commun accord.

À défaut de rupture du contrat :

- si le contrat a déjà commencé, le salarié peut être placé en activité partielle ;

- si le contrat n'a pas encore débuté, l'activité partielle n'est possible, à titre dérogatoire, que si le salarié a déjà été lié par un contrat saisonnier avec le même employeur en 2024 et 2025 (y compris en cas de reprise de l'entreprise).

DEMARCHES POUR RECOURIR AU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

La demande doit être déposée en ligne sur le portail SI APART <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Sur le site, vous pouvez télécharger le document détaillant les modalités de création de compte :

MA PREMIÈRE CONNEXION

Télécharger le document : Comment je crée mon compte (PDF, 1,72 Mo), 

Pour accéder à vos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.

CRÉER MON ESPACE

Pour toute difficulté technique, nous vous invitons à contacter l'Agence de service et de paiement en ligne via le site SI APART :



BESOIN D'AIDE ?

Consultez notre base documentaire ou contactez le support technique.

En cliquant sur le bouton besoin d'aide, vous pouvez avoir accès à la base documentaire, vous permettant d'accéder à de nouvelles fiches : difficultés de connexion, réinitialisation identifiant et mot de passe, mot de passe expiré.

Si les difficultés techniques persistent, vous pouvez en cliquant sur besoin d'aide, envoyer une demande d'assistance. Nous vous invitons à privilégier cette modalité qui vous permet d'assurer le suivi de votre demande.

Pour le suivi de votre demande, vous pouvez contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du territoire sur lequel se situe votre établissement.

DDETS(PP)	Mail
Charente (16)	ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr
Charente-Maritime (17)	ddets-activité-partielle@charente-maritime.gouv.fr
Corrèze (19)	ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr
Creuse (23)	ddetspp-activite-partielle@creuse.gouv.fr
Dordogne (24)	ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr
Gironde (33)	ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr
Landes (40)	ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr
Lot et Garonne (47)	ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques (64)	ddets-activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Deux-Sèvres (79)	ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr
Vienne (86)	ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr
Haute-Vienne (87)	ddetspp-activite-partielle@haute-vienne.gouv.fr

Textes de référence

- Articles [R. 5122-1](#) et suivants du code du travail

[Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels](#) | [Foire aux questions](#)